

# La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

*memorandum ad*

**72.** Ritus et formulae Poenitentiae ita recognoscantur, ut <sup>a</sup> naturam et effectum Sacramenti clarius exprimant.

---

72 [56] <sup>a</sup> naturam et add.

---

*AD. ART. 56 [nunc 72] SCHEMATIS : [DECLARATIO].*

*Inter ritus recognoscendos, praecipuus videtur impositio manus, quae, secundum S. Cyprianum, signum erat reconciliationis et communionis cum Ecclesia in poenitentia restitutae, quae necessaria erat, quia per peccatum vinculum vivum cum Ecclesia destructum erat. Significabat reconciliationem per Spiritum Sanctum, sicut hucusque retinet Pontificale romanum in ritu reconciliationis apostatae. Impositio manus praescribitur quidem a Rituali, sed forma alterata : « Deinde dextera versus poenitentem elevata, dicit... », dum Rituale ambrosianum adhuc clare dicit : « manu dextera super caput poenitentis elevata et extenta... ». Instauretur proinde dispositio Ritualis, ita ut cognoscatur ritum esse impositiōnem manus, etiamsi sine contactu physico.*

*Inter alia, sunt recognoscenda verba « ab omni vinculo excommunicationis » : sensu enim canonistico explicata, pro absolutione a censuris sufficientia non reputantur, ceterum fere semper sunt superflua. Primitus erant quidem formula sacramentalis, qua poemitens « communioni » Corporis Christi restituebatur, ideo vere absolvebatur.*

*La pénitence*

72. Le rite et les formules de la pénitence seront révisés de façon à exprimer plus clairement la nature et l'effet du sacrement.

*Du rapport de Mgr Halinan :*

« Plusieurs Pères ont demandé que la révision du rite de la pénitence exprime plus clairement son caractère avant tout social et ecclésial. La Commission a estimé qu'il fallait admettre cet amendement, en insérant le mot "nature" avant le mot "effet". » (ACV II, II/2, 567).

**DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 56 DU SCHÉMA  
[devenu 72]**

*Parmi les rites à réviser, le principal semble être l'imposition de la main, qui, selon saint Cyprien, était le signe de réconciliation et de communion avec l'Église, rétablie par la pénitence, rétablissement qui était nécessaire parce que le péché avait détruit le lien vital avec l'Église. Ce geste signifiait la réconciliation par l'Esprit Saint, comme le Pontifical le retient encore aujourd'hui dans le rituel de réconciliation d'un apostat. A vrai dire, le Rituel prescrit une imposition de la main, mais sous une forme altérée : « Ensuite, la main droite élevée vers le pénitent, il dit... », alors que le Rituel ambrosien dit encore maintenant clairement : « la main droite élevée et étendue au-dessus de la tête du pénitent... ». Que la disposition du Rituel soit ainsi restaurée, de manière que l'on sache que le rite est l'imposition de la main, même sans contact physique.*

*Entre autres choses, il faudra réviser les paroles : « de tout lien d'excommunication » : entendues au sens canonique, elles ne sont pas estimées suffisantes pour l'absolution des censures, et par ailleurs elles sont à peu près toujours superflues. Primitivement elles constituaient la formule sacramentelle, par laquelle le pénitent retrouvait la « communion » au Corps du Christ, c'est-à-dire qu'il était vraiment pardonné.*

**Mise en œuvre**

Sur le premier accès des enfants au sacrement de pénitence, Directoire catéchétique général (11 avril 1971), *Addendum*, nn. 3-5 [EDIL, 2565-2570].

Normes de la Congrégation pour la Doctrine de la foi sur l'absolution collective (16 juin 1972) [EDIL, 2818-2831].

---

**73. «EXTREMA UNCTIO», QUAE ETIAM ET MELIUS UNCTIO INFIRMORUM » VOCARI POTEST, NON EST SACRAMENTUM EORUM TANTUM QUI IN EXTREMO VITAE DISCRIMINE VERSANTUR. PROINDE TEMPUS OPPORTUNUM EAM RECIPIENDI IAM CERTE HABETUR CUM FIDELIS INCIPIT ESSE IN PERICULO MORTIS PROPTER INFIRMITATEM VEL SENIUM.**

---

73 [57] Sacramentum, quod communiter «Extrema Unctio» nuncupatur, deinceps «Unctio infirmorum» vocabitur; nam non est per se Sacramentum morientium, sed graviter aegrotantium, ac proinde tempus opportunum illud recipiendi est statim ac fidelis in gravem morbum inciderit.

Déclaration sur le sacrement de pénitence avant la première communion des enfants (24 mai 1973) [EDIL, 3058-3059].

Promulgation du nouveau rituel de la Pénitence (2 décembre 1973) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO PAENITENTIAE*, 1974 [EDIL, 3170-3216].

CIC, 959-991.

### *L'onction des malades*

73. « L'extrême-onction », qu'on appelle aussi et mieux « l'onction des malades », n'est pas seulement le sacrement de ceux qui se trouvent à toute extrémité. Aussi, le temps opportun pour le recevoir est déjà certainement arrivé lorsque le fidèle commence à être en danger de mort par suite d'affaiblissement physique ou de vieillissement.

### *Du rapport de Mgr Hallinan :*

« La Commission a estimé qu'il fallait garder le nom d'extrême-onction, mais qu'on devait aussi, et même mieux, pouvoir appeler ce sacrement l'onction des malades, contre la pratique des prêtres et des fidèles qui interprètent le mot “extrême” comme si ce sacrement ne devait être reçu qu'à l'heure de la mort (...). Pour signifier plus clairement la nature de ce sacrement, on a remplacé les termes du schéma : “il n'est pas par lui-même le sacrement des mourants mais de ceux qui sont gravement malades” par ceux-ci : “*il n'est pas seulement le sacrement de ceux qui se trouvent à toute extrémité.*”

La deuxième modification de cet article confirme la pratique pastorale d'administrer le sacrement de l'onction en temps opportun [c'est la 2<sup>e</sup> phrase du texte], cela pour réprimer l'abus d'administrer ce sacrement seulement à ceux qui sont sur le point de mourir ou à toute extrémité.

Pour obtenir cela, abstraction faite de tout ce qui reste débattu entre théologiens sur le sujet de ce sacrement, on retient la doctrine du magistère, dont on ne peut s'écarte dans une Constitution disciplinaire, en déclarant par l'adverbe “certainement” que toutes les conditions de validité et de licéité sont observées pour la réception de ce sacrement quand le malade commence à être en danger de mort. » (ACV II, II/2, 568.)

**74.** *Praeter ritus seiunctos Unctionis infirmorum et Viatrici, conficiatur Ordo continuus secundum quem Unctio aegroto conferatur post confessionem et ante receptionem Viatrici.*

74 [58] Unctio infirmi regulariter locum habeat post Confessionem et ante receptionem Eucharistiae.

74 [58] Unctio infirmi regulariter locum habeat post Confessionem et ante receptionem Eucharistiae.

74. En dehors des rites séparés de l'onction des malades et du viatique, on composera un rituel continu selon lequel on conférera l'onction au malade après la confession et avant la réception du viatique.

---

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

Les légères modifications apportées visent *a)* à rendre plus claire la distinction entre les trois sacrements administrés aux malades, et *b)* à rappeler que la place la meilleure et normale de l'onction des malades, selon la plus antique tradition de l'Église, est, autant que faire se peut, avant le Viatique et non après. (Cf. ACV II, II/2, 568-569.)

---

### Mise en œuvre

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), n. 68 : organisation du rite continu en se servant du rituel romain [EDIL, 266].

Constitution apostolique *Sacram Unctionem infirmorum* du Pape Paul VI approuvant le nouveau rituel de l'onction des malades (30 novembre 1972) [EDIL, 2918-2923].

Promulgation du nouveau rituel (7 décembre 1972) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO UNCTIONIS INFIRMORUM eorumque pastoralis curae*, 1972 [EDIL, 2925-2966].

CIC, 998-1007.

75. Unctionum numerus pro opportunitate *accommodetur*, et orationes *ad ritum unctionis infirmorum pertinentes* ita recognoscantur, ut respondeant *variis condicionibus infirmorum*, qui Sacramentum *suscipiunt*.<sup>a</sup>

75 [59]

<sup>a</sup> [60] Unctio sacra in diurna infirmitate aliquando iterari potest. *om.*

AD ART. 59 [nunc 75] SCHEMATIS: [DECLARATIO].

In orationibus, quas exhibet Rituale romanum, petitur unice sanatio infirmi: quod non semper congruit, scilicet quando Sacramentum administratur aut moribundo iam in extremis, aut infirmo gravi absque prudenti spe sanationis. Item formulae magis aptae desiderantur cum Sacramentum confertur homini aetate iam proiecto, vel iuveni.

75. Le nombre des onctions sera adapté aux circonstances, et les oraisons qui appartiennent au rite de l'onction des malades seront révisées pour correspondre aux diverses situations des malades qui reçoivent le sacrement.

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« A la demande de nombreux Pères, la Commission propose la suppression de l'art. 60 [du schéma] sur la réitération de l'onction au cours d'une longue maladie, pour que le Concile n'entre pas dans des questions disputées ». (ACV II, II/2, 569.)

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 59 DU SCHÉMA  
[devenu 75]*

*Dans les prières qu'offre le Rituel romain, on demande uniquement la guérison du malade : ce qui ne convient pas toujours, à savoir quand le sacrement est administré soit à un moribond déjà à toute extrémité, soit à un malade dans un état de gravité qui exclut un espoir prudent de guérison. On souhaite en outre des formules plus adaptées lorsque le sacrement est conféré à un homme d'un âge avancé ou à un jeune.*